

Le MINISTRE de l'AGRICULTURE,

VU le décret du 22 avril 1904 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne),

VU les articles 13 du Code forestier et 67 - 68 de l'ordonnance du 1er août 1827, modifiée par le décret du 30 décembre 1941,

SUR la proposition du Chef du Service des Forêts ;

- A R R E T E -

Article 1er. - La forêt domaniale de FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne), d'une contenance de 17 023,73 ha est affectée principalement à l'accueil du public et la production de bois d'œuvre feuillu et résineux et secondairement à l'exercice de la chasse.

Article 2. - Elle est divisée comme suit :

- 1ère série de futaie régulière 15 497,00 ha
- 2ème série de futaie par parquets
(parcelles 1 à 6, 9, 10, 15, 25 à 28, 38p,
101, 108, 117, 128, 202, 272, 279, 280,
287, 288, 376p, 381, 386, 388, 401, 402,
402, 411, 426, 708, 714p, 715p, 832, 842) 704,00 ha
- 3ème série hors-cadre (parcelles 31, 68,
127, 253, 262, 263p, 266, 268p, 270p, 271,
275p, 276p, 277p, 528, 541p, 754, 755p,
756p, 762p, 880p, 881p, 884p) 416,00 ha
- Hors-aménagement (routes, chemins, maisons
forestières, concessions diverses)..... 406,73 ha

Article 3. - La 1ère série sera traitée en futaie régulière de chêne (50%), hêtre (10%), pin sylvestre et laricio (40%).

Pendant une durée de 30 ans (1970 - 1999) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 7 120,00 ha soit la totalité des peuplements qu'il est impossible de faire survivre plus de 30 ans à partir de 1970 -
- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Article 4. - La 2ème série sera traitée en futaie par parquets de chêne (85%), hêtre (5%) et pin (10%).

Pendant une durée de 30 ans (1970 - 1999) :

- la surface à régénérer est arrêtée à 270,00 ha en fonction d'une durée de renouvellement des peuplements fixée à 80 ans à partir de 1970 -
- la totalité de la série sera parcourue par des coupes d'amélioration.

Article 5.- La 3ème série comprenant les parcelles classées en réserve biologique est placée hors-cadre pour la durée de l'aménagement (1970 - 1999).

Article 6.- Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 JAN. 1972
Pour le Ministre et par délégation
Le Chef du Service des Forêts,

Signé : Y. BETOLAUD